

GE_GERICHTE ATA/1433/2025 vom 26. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1433_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1433/2025 du 26 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1433/2025 del 26 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 24 décembre 2025 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

Le recourant ne conteste, à juste titre, pas que les conditions légales de sa détention sont remplies. En effet, il a été condamné le 7 février 2023, notamment, pour vol, infraction constitutive de crime (art. 139 ch. 1 cum 10 al. 2 CP), et fait l'objet d'une décision

- 6/12 - A/4430/2025 exécutoire de renvoi du 21 octobre 2022 ainsi que d'une décision exécutoire d'interdiction d'entrée pour une durée de trois ans du 7 mai 2025. Par ailleurs, un premier vol de retour en Mongolie a été organisé le 22 septembre 2025, mais le recourant a disparu le jour de sa mise en liberté, de sorte que son embarquement n'a pu se faire.

L'argument du recourant, selon lequel il n'avait pas disparu, avait donné son téléphone à son assistante sociale mais n'avait eu aucune nouvelle d'elle, n'est pas convaincant, dans la mesure où il avait un conseil, attendait la suite donnée à sa demande d'asile et n'ignorait pas qu'un vol était organisé. Quoi qu'il en soit, il n'a eu de cesse de dire qu'il ne comptait pas rentrer en Mongolie et il est à craindre, ainsi que l'a relevé à juste titre le TAPI, qu'il se soustraira à nouveau à son embarquement dans le vol réservé le 12 janvier 2026 s'il devait être remis en liberté. Sa détention se justifie ainsi en application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, en lien avec l'art. 75 al. 1 let. c et h LEI – et le motif de détention prévu par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI est également réalisé.

E. 4

Le recourant fait valoir que sa détention administrative violerait son droit au mariage et soutient qu'il courrait un danger s'il était renvoyé en Mongolie.

E. 4.1

Le droit au mariage est garanti par les art. 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 22 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst - GE - A 2 00).

E. 4.1.1

La Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) admet que les limitations apportées au droit de se marier par les lois nationales puissent se traduire par des règles formelles portant, par exemple, sur la publicité et la célébration du mariage. Les limitations en question peuvent également se matérialiser par des règles de fond s'appuyant sur des considérations d'intérêt public généralement reconnues, telles que celles concernant la capacité de contracter un mariage, le consentement, l'interdiction à des degrés divers des mariages entre parents et alliés et la prévention de la bigamie. En matière de droit des étrangers, et lorsque cela se justifie, il est loisible aux États d'empêcher les mariages de complaisance contractés dans le seul but d'obtenir un avantage lié à la législation sur l'immigration. Toutefois, la législation nationale en la matière, qui doit elle aussi satisfaire aux exigences d'accessibilité et de clarté posées par la CEDH, ne peut pas autrement enlever à une personne ou à une catégorie de personnes la pleine capacité juridique du droit de contracter mariage avec la personne de son choix (ACEDH O'Donoghue c. Royaume-Uni, du 14 décembre 2010, req. 34'848/07, § 83, et les arrêts cités).

E. 4.1.2

Selon le Tribunal fédéral, un étranger peut, à certaines conditions, déduire du droit au mariage garanti par les art. 12 CEDH et 14 Cst. un droit à pouvoir séjourner en Suisse en vue de s'y marier (ATF 137 I 351 consid 3.5). Les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue de mariage lorsqu'il

- 7/12 - A/4430/2025 n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement qu'il remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union. Dans un tel cas, il y aurait en effet disproportion d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour se marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de celui-ci, il apparaît d'emblée qu'il ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage. Il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille. Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister dans le passé entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (ATF 139 I 37 consid. 3.5.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_480/2024 du 1er mai 2025 consid. 5.4 destiné à publication et les arrêts cités).

E. 4.1.3

La chambre administrative a également déjà confirmé que la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de mariage doit s'accompagner, à titre préjudiciel, d'un examen des conditions posées au regroupement familial du futur conjoint (ATA/80/2018 du 30 janvier 2018 consid. 4d et l'arrêt cité).

E. 4.1.4

En application de l'art. 30 let. b LEI, en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un étranger titulaire d'une

autorisation d'établissement. Les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (par exemple, moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion ; Directives du secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], domaine des étrangers, 2013, état au 1er juillet 2022, ch. 5.6.5 [ci-après : directives SEM]).

E. 4.2

La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI).

E. 4.2.1

Selon l'art. 80 al. 4 LEI, lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention.

E. 4.2.2

Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle

- 8/12 - A/4430/2025 serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 4.2.3

Selon l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause (ACEDH A.A. c. Suisse du 5 novembre 2019, req. n° 32218/17, § 40 ; ATF 140 I 125 consid. 3.3 ; 134 I 221 consid. 3.2.1).

E. 4.2.4

Les États parties à la CEDH ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 138 I 246 consid. 3.2.1). Cependant, l'expulsion, l'extradition ou toute autre mesure d'éloignement d'un étranger peut soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition. Dans ce cas, l'art. 3 CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (ACEDH A.A. c. Suisse du

E. 4.2.5

L'art. 3 CEDH trouve aussi à s'appliquer lorsque le danger émane d'acteurs non étatiques (ATF 111 Ib 68). Encore faut-il démontrer que le risque existe réellement et que les autorités de l'État de destination ne sont pas en mesure d'y obvier par une protection appropriée ou n'ont pas la volonté de le faire (ACEDH Hirsi Jamaa et autres c. Italie du 23 février 2012, req. n° 27765/09, § 120 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_564/2021 du 3 mai 2022 consid. 6.4 et les arrêts cités).

E. 4.2.6

Une simple possibilité de subir de mauvais traitement n'est pas suffisante pour prohiber l'exécution d'un renvoi. Il faut au contraire un risque concret et sérieux que la personne en cause soit victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays et qu'il soit hautement probable qu'elle soit visée personnellement par des mesures incompatibles avec cette garantie. (ATA/141/2025 du 4 février 2025 consid. 4.2 ; ATA/1125/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 4.2.7

Le juge de la détention administrative doit en principe seulement s'assurer qu'une décision de renvoi existe, sans avoir à vérifier la légalité de cette dernière. Ce n'est que lorsque la décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, que le juge de la détention peut, voire doit, refuser ou mettre fin à la détention administrative (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 2.2).

- 9/12 - A/4430/2025

E. 4.3

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une interdiction d'entrer en Suisse pour une durée de trois ans, en force. S'agissant tout d'abord de son projet de mariage, il a produit devant la chambre de céans une attestation de sa fiancée datée du 17 décembre 2025, par laquelle celle-ci affirme, sans toutefois le documenter, que des démarches ont été effectuées auprès de l'Ambassade de Mongolie en Suisse pour obtenir des documents d'État civil. Il a également produit devant la chambre de céans un courrier de son conseil du 23 décembre 2025 demandant à l'OCPM une autorisation pour court séjour en vue de célébrer son mariage. La force probante de l'attestation établie par la fiancée du recourant doit être relativisée, en raison du lien qui unit cette dernière au recourant, du caractère apparemment circonstanciel de la démarche – initiée un jour après que le TAPI eût souligné le caractère non étayé des projets de mariage invoqués, et enfin parce que l'attestation ne documente pas les démarches qui auraient été entreprises en direction des autorités de Mongolie. Le courrier adressé le 23 décembre 2025 à l'OCPM apparaît lui aussi circonstanciel et n'établit nullement qu'une autorisation de séjour temporaire serait ni même sera délivrée. Cela étant, la question de l'éventuelle délivrance d'une autorisation en vue de mariage est de la compétence de l'OCPM, qui a été saisi il y a quelques jours à peine et qui devra instruire la demande du recourant avant de rendre une décision susceptible de recours. Le rôle du juge de la détention administrative se limite à examiner si la détention administrative est fondée et notamment si une interdiction d'entrée existe, ce qui est le cas en l'espèce. Sous cet angle, le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour de courte durée en vue du mariage n'affecte pas la validité de l'interdiction d'entrée dont le recourant est l'objet. Pour le surplus, la chambre de céans n'a pas à se substituer à l'OCPM et il n'entre pas dans ses compétences de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage. Sa détention administrative objet de la présente procédure ne porte ainsi aucune atteinte au droit au mariage du recourant. Le recourant persiste en second lieu à soutenir qu'il courrait un danger en retournant en Mongolie. Il n'apporte cependant aucun élément probant à l'appui de cette allégation, et il y a lieu sur ce point de renvoyer au raisonnement du TAPI, qui a retenu à juste titre que le recourant avait séjourné à plusieurs reprises en Mongolie après le meurtre dont son oncle avait selon lui été la victime, ce qui est peu compatible avec le

risque pour sa vie ou son intégrité corporelle qu'il affirme y courir. Le recourant échoue ainsi à rendre vraisemblable qu'il subirait des mauvais traitements en cas de retour en Mongolie.

E. 5

Il reste à examiner si la détention administrative ordonnée respecte les principes de la proportionnalité et de célérité.

- 10/12 - A/4430/2025

E. 5.1

Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

E. 5.2

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

E. 5.3

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/1305/2022 du 21 décembre 2022 consid. 4d ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a). Le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.3).

E. 5.4

En l'espèce, l'intérêt public à l'exécution de l'éloignement du recourant est certain, celui-ci faisant l'objet d'une interdiction d'entrée. La détention est par ailleurs apte à atteindre le but voulu par le législateur et s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté de l'exécution du renvoi en raison du refus du recourant d'être renvoyé en Mongolie. L'intérêt public à son renvoi l'emporte également sur son intérêt privé à ne pas subir de détention administrative. L'autorité n'a pas désarmé dans la préparation et l'exécution du renvoi du recourant. Celle-ci a été retardée par la disparition du recourant lors du premier vol. Enfin, la durée de la mise en détention, de deux mois, est conforme à l'art. 79 al. 1 LEI et le renvoi est possible dans ce délai, un vol avec escorte ayant été réservé pour le 12 janvier 2026 et le recourant ayant la possibilité de coopérer à l'exécution de son départ de Suisse et de quitter rapidement ce pays. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 6

La procédure est gratuite. Vu son issue, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

- 11/12 - A/4430/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.